

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 18 avril 2016**

**Extension du magasin à l'enseigne
« BRICOMARCHE »
à PRUNIERS-EN-SOLOGNE**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 18 avril 2016, prises sous la présidence de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016, portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 08 avril 2016,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.185.16.M0005, déposée à la mairie de PRUNIERS-EN-SOLOGNE le 03 mars 2016 présentée par la SA « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », à PARIS (75015), propriétaire ; cette société étant représentée par M. Benoît DECLERCQ, afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l'enseigne « BRICOMARCHE », à PRUNIERS-EN-SOLOGNE, au lieu-dit La Brigaudière (41200), d'une surface de vente supplémentaire de 5 283,15 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 09 mars 2016, sous le n° 2016-001, adressé par la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois,
- M. Michel BARRE, maire-adjoint, représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Michel GULLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Marc GRICOURT, vice-président, représentant le conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher.

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental (absent, excusé),
- M. Hubert JOUOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » de la CDAC de l'Indre (absent, excusé)
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent, non excusé).
- Madame le maire de CHABRIS, Indre (absente, non excusée),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Dominique FALLIERO, assisté de M. Florian MARO, rapporteurs et assurant le secrétariat de la CDAC,

Considérant,

✓ En matière d'aménagement du territoire :

- Que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 172 %, avec agrandissement du bâtiment existant, situé au sud-ouest de sud-ouest de Romorantin-Lanthenay, devrait avoir une incidence positive sur l'offre dans l'agglomération romorantinaise. Sa réalisation profitera au confort d'achat des consommateurs, permettra d'accroître le nombre de référence et de limiter les déplacements motorisés des clients vers des équipements commerciaux éloignés, situés en dehors de la zone de chalandise,

- Que le nouveau projet propose des améliorations concernant les stationnements, par rapport au premier projet étudié le 17 novembre 2015, et notamment une extension limitée de leur nombre et la végétalisation de 31 places,

- Que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme faible, par rapport à la configuration des accès au magasin,

Considérant,

✓ En matière de développement durable :

- Que le projet répond aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT 2012, systèmes de limitation de la consommation d'énergies),

- Que le projet propose la création d'une toiture végétalisée de 3 800 m² qui absorbera une partie des eaux pluviales, de même pour une partie des stationnements,

- Que l'extension sera l'occasion de réhabiliter des mares temporaires déjà présentes sur le site, de réhabiliter également la zone d'écoulement des déchets eutrophisants et de collecter régulièrement les déchets abandonnés sur le site,

- Que le projet unifie l'architecture des façades,

Considérant,

✓ En matière de protection des consommateurs :

- Que le site du magasin est facilement accessible et adapté aux grandes surfaces de bricolage,
- Que le magasin est en lien avec des fournisseurs et des associations locales,
- Que le projet déplacé vers le sud, n'entraînerait aucune construction ou remblai en zone rouge du PPRI de la Sauldre, évolution positive par rapport au premier dossier étudié,

Considérant,

Qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

A D E C I D É

d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 9 voix pour.

⇒ Ont voté pour le projet :

- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois,
- M. Michel BARRE, maire-adjoint, représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Marc GRICOURT, vice-président, représentant le conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,

En conséquence, le projet présenté par la SA « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », à PARIS (75015), propriétaire ; cette société étant représentée par M. Benoît DECLERCQ, en vue d'agrandir le magasin, à l'enseigne « BRICOMARCHE », à PRUNIERS-EN-SOLOGNE, lieu-dit La Brigaudière (41200), d'une surface de vente supplémentaire de 5 283,15 m², peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 18 avril 2016
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Pierre PAPADOPOULOS

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

